



Recommandations pour le déploiement du dépistage par tests antigéniques par les collectivités territoriales

Plan

1	Préambule	3
2	Comment procéder pour mettre en œuvre une opération de dépistage ?	4
3	Conditions de réalisation des opérations de dépistage	5
3.1	La population cible du dépistage par tests antigéniques.....	5
3.2	Volontariat et secret médical.....	6
3.3	Les professionnels concernés pour la réalisation du dépistage antigénique.....	6
3.4	Personnes habilitées à réaliser les prélèvements.....	7
3.5	Conditions matérielles.....	8
4	Modalités de financement des opérations de dépistage	9
4.1	Approvisionnement en tests antigéniques et en équipement de protection individuelle.....	9
4.2	Prise en charge et rémunération du personnel mobilisé.....	10
5	Suivi du test de dépistage : Alerter et Protéger	11
5.1	Résultat du test.....	11
5.2	Orientation des personnes à la suite du test.....	12
6	Outils de communication	13
7	Références	13
8	Listes des annexes	14

Les évolutions de la situation sanitaire sont susceptibles de nécessiter des mises à jour de ce document. Document initial en date du 04/02/2021.

1 Préambule

Ce document a vocation à accompagner **les collectivités territoriales et leur groupement** qui prennent l'initiative de proposer à leurs agents et aux particuliers une voix d'accès complémentaire au dépistage par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques du SARS CoV 2, sous réserve de remplir des critères d'éligibilité.

Dans l'attente du bénéfice de la campagne de vaccination en population générale, et dans un contexte épidémiologique non stabilisé, le contrôle et la surveillance de l'épidémie de SRAS-CoV2 reposeront sur le **renforcement de la stratégie « Tester-Alerter-Protéger »**.

Il s'agit de **rendre l'accès aux tests beaucoup plus facile** grâce au déploiement de capacité de tests près des lieux de vie, de travail et d'études de la population afin de permettre de se faire tester au moindre doute (symptômes, crainte d'une exposition à risque notamment) et de rendre la prise en charge des cas positifs beaucoup plus efficace en **enclenchant sans délais les mesures d'isolement et d'identification des contacts à risques et d'isolement**.

Cette démarche de sante publique a une **finalité diagnostique** et doit être **mise en œuvre dans un cadre médical par les professionnels compétents**. Il s'agit également d'améliorer l'information médicale des personnes testées, d'accompagner le résultat du test, qu'il soit positif ou négatif, et de mettre en œuvre les dispositions prévues en cas de résultat positif (initialisation du contact tracing, dispositif d'isolement etc.).

Cet acte dépistage constitue le premier maillon de la stratégie « tester - alerter-protéger » : il doit être mis en œuvre dans le but de casser le plus rapidement les chaînes de contamination.

Les recommandations émises dans le présent document sont basées sur la réglementation en vigueur le jour de la rédaction du document. Elles pourront être mises à jour en fonction des évolutions qui seront apportées.

Ces recommandations recensent l'ensemble des **prérequis techniques et préparatoires** à toute campagne de dépistage qui serait menée dans ce contexte et rappellent quelles sont les **obligations à respecter** pour permettre la réalisation des tests dans de bonnes conditions.

2 Comment procéder pour mettre en œuvre une opération de dépistage ?

- Les **tests antigéniques rapides** constituent un **outil supplémentaire** pour réduire les chaînes de transmission virale, en complément des RT-PCR, qui restent la technique de référence pour la détection de l'infection à la COVID.

Avec un résultat disponible en 15 à 30 minutes, ces tests permettent :

- de rendre un avis rapide permettant d'enclencher les mesures de prévention le plus rapidement possible
 - d'augmenter la capacité de dépistage en venant en complément des capacités RT-PCR déployées dans les laboratoires, hospitaliers ou de ville, et permettent ainsi de diminuer la pression existant actuellement sur ces structures.
- Les opérations de dépistage collectif organisées dans ce cadre doivent être préalablement **déclarées au représentant de l'Etat dans le département et à l'Agence Régionale de Santé**, qui pourront prodiguer des conseils sur leur pertinence et leur organisation.

La déclaration est faite dans un **délai minimal de deux jours ouvrés avant** le lancement de l'opération, exception faite des situations de cluster suspecté ou avéré où le dépistage peut débuter, en lien avec l'ARS, dès que la déclaration a été réceptionnée.

Un **formulaire de déclaration en ligne** est disponible à l'adresse suivante :

<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/covid/dpodc/>

Ce formulaire de déclaration préalable pour les opérations de dépistage collectif est fourni pour information à l'annexe 1.

Le déclarant s'engage notamment à respecter les prescriptions de l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 relatives aux conditions de réalisation des tests qui sont détaillés plus loin (accueil des personnes soumises aux tests antigéniques / locaux et matériel / procédure d'assurance qualité / formation).

Une **convention entre la collectivité et l'Agence régionale de santé** est signée préalablement à la réalisation de l'opération de dépistage (la convention type est proposée en annexe 2).

L'annexe 3 précise les contacts ARS dans ce cadre.

- Ces opérations doivent être **ponctuelles et ciblées sur des lieux précis**, en cas de **suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus**.

Lorsque les collectivités territoriales sont volontaires pour déployer ces tests antigéniques, elles le font en fonction de la réalité des situations rencontrées sur le terrain et en coordination avec les services déconcentrés de l'Etat (préfectures) et les ARS.

- Pour les opérations de dépistage collectif nécessitant un suivi des résultats par l'agence régionale de santé, il vous sera attribué un « **code campagne** ». Les personnes chargées de l'opération de dépistage saisissent dans SIDEP le code de campagne transmis par l'ARS (Exemple : PAC-XX-123456°).
- Des **contrôles pourront être réalisés** : en cas de manquement aux obligations réglementaires, il sera mis fin à l'opération et des sanctions pourront être prises (amendes de 4^e classe prévues au 3 alinéa de l'article L31361-du code de la sante publique)

3 Conditions de réalisation des opérations de dépistage

3.1 La population cible du dépistage par tests antigéniques

Des opérations de dépistage, collectif ou individuel, peuvent être proposées par les collectivités ou leurs groupements, en application du 2^e de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042106233/>), sur leurs agents, leurs usagers ou le grand public, lorsque les personnes testées respectent les critères d'éligibilité ci-dessous.

Dans le cadre de dépistages collectifs, au sein de populations ciblées (lycées, collectivités, usines, hébergements collectifs, EHPAD...), en cas de suspicion de cluster, de cluster avéré ou de circulation particulièrement active du virus (potentiel de contamination, prévalence, etc.).

Le recours au test antigénique par les collectivités n'est pas recommandé dans les situations suivantes :

- les personnes asymptomatiques qui ne sont pas personnes contacts, qu'elles aient été détectées isolément ou au sein d'un cluster, sauf lorsqu'un professionnel de sante l'estime nécessaire ;
- Les personnes symptomatiques depuis plus de 4 jours.

Concernant les tests RT-PCR, il est rappelé qu'ils ne peuvent être utilisés dans des campagnes organisées par les collectivités locales et ne peuvent être réalisés que par un biologiste médical ou, pour certaines phases, sous sa supervision.

3.2 Volontariat et secret médical

Les campagnes de tests sont organisées par les collectivités locales sur une base **volontaire**, c'est-à-dire en recueillant le consentement libre et éclairé du particulier après lui avoir délivré une information claire, loyale et appropriée,

Aucune obligation de participer à ces campagnes de dépistage ne peut être imposée aux particuliers et travailleurs des collectivités. Par conséquent, un éventuel refus de s'y soumettre ne peut être documenté ni donner lieu à sanction ou entraîner de conséquences.

La collectivité territoriale ne peut en aucun cas avoir connaissance du résultat des tests pratiqués. Elle ne peut davantage recenser les particuliers qui se font tester. En application du règlement général pour la protection des données (RGPD), elle ne peut pas non plus accéder à des informations statistiques des lors que celles-ci sont de nature à permettre d'identifier, directement ou indirectement, les individus contaminés.

Les tests réalisés sont couverts par le **secret médical** (article L. 1110-4 du code de la sante publique). Le secret médical s'impose également entre professionnels de santé, sauf accord de la personne testée pour transmission des données la concernant à un autre médecin.

3.3 Les professionnels concernés pour la réalisation du dépistage antigénique

→ Les professionnels de santé

L'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prévoit que ces tests sont réalisés par les professionnels de santé suivants : **les médecins, les pharmaciens, les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes et chirurgiens-dentistes.** Ils doivent être formés à la réalisation des tests antigéniques.

Dans le cadre de dépistages collectifs, ils peuvent être appuyés :

- par les professionnels autorisés à réaliser des prélèvements nasopharyngés, qui sont alors placés sous leur responsabilité (NB : la liste des professions habilitées à réaliser les prélèvements a été élargie, il s'agit de l'une des personnes mentionnées au V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet modifié).
- **Les médiateurs de la lutte anti covid** : L'article 25-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prévoit également que de nouvelles équipes composées de médiateurs de la lutte anti covid, **renforcent les capacités de dépistage et de contact tracing.** Ces médiateurs de la lutte anti Covid exercent également **sous la responsabilité d'un professionnel de santé.** A ce jour, les médiateurs de la lutte anti covid ne sont autorisés qu'à réaliser des tests antigéniques.

Les médiateurs de lutte anti-Covid ont pour rôle de

- Déployer massivement les tests antigéniques et donner accès au dépistage plus facilement pour vos salariés et /ou les publics que vous accueillez
- Assurer un contact-tracing efficace et transparent face à l'apparition croissante de situations de super contamination
- Accompagner activement et rapidement votre structure au respect des mesures de prévention (mise à l'isolement, gestes barrières...)

Les informations relatives au dispositif de médiateurs de la lutte anti covid sont disponibles sur le site de l'ARS <https://www.paca.ars.sante.fr/dispositif-des-mediateurs-de-lutte-anti-covid>

Les structures privées dont la dimension et les missions le permettent sont appelées à se mobiliser autour de ce projet et à mettre en place au sein de leur entreprise des équipes de médiateurs de lutte anti-COVID.

L'ARS PACA est à la disposition des entreprises volontaires pour les accompagner dans ce déploiement et répondre à l'ensemble de leurs questions contact : ars-paca-mediateurs-lac@ars.sante.fr

Des recommandations régionales pour la réalisation du dépistage par **tests antigéniques par les professionnels de santé libéraux**, partagées et validées par les représentants des professions concernées, rappellent quelles sont les obligations à respecter pour permettre la réalisation des tests dans de bonnes conditions, et précisent les modalités de transmission des résultats.

Elles sont mises en ligne sur le site de l'ARS PACA et (actualisées en date du 06/01/2021) : <https://www.paca.ars.sante.fr/deploiement-des-tests-antigeniques>

3.4 Personnes habilitées à réaliser les prélèvements

Le prélèvement peut être réalisé :

- 1) par un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur kinésithérapeute ou un infirmier. Le personnel territorial de santé, médecins, maïeuticiens, infirmiers notamment des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) ou des Centres de Planification Education Familiale (CPEF) peuvent être mobilisés à cette fin.
- 2) sous la responsabilité d'un des professionnels cités précédemment, par un manipulateur d'électroradiologie médicale, un technicien de laboratoire médical, un préparateur en pharmacie, un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture, un

ambulancier ou un étudiant ayant validé sa première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers ;

- 3) sur décision du préfet, valable pour une zone et une période définies, et toujours sous la responsabilité d'un des professionnels cités au 1) par un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" ou par un secouriste d'une association agréée de sécurité civile titulaire de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe de niveau 1".

La **qualité du prélèvement** étant fondamentale pour la **réussite du test**, l'acte de prélèvement naso-pharyngé doit faire l'objet d'une formation particulière, adaptée et pratique. Dans tous les cas, le port d'équipements de protection individuelle est indispensable pour garantir la sécurité de l'opération.

Point de vigilance : Du fait de la circulation de nouvelles variantes du SRAS-CoV-2, il est rappelé **l'importance de questionner systématiquement**, toute personne se présentant pour un test de dépistage du SARS-CoV-2, sur un potentiel séjour à l'étranger dans les 14 jours précédant ou un contact à risque avec une personne ayant séjourné à l'étranger dans les 14 derniers. **Les personnes concernées** devraient être **orientées vers la réalisation d'un test RT PCR.**

3.5 Conditions matérielles

La réalisation de tests antigéniques est un **acte médical** qui nécessite une particulière vigilance sur les conditions de sécurité sanitaire, compte tenu de la manipulation d'échantillons susceptibles de contenir des particules virales actives.

Les collectivités devront veiller à ce que l'organisation de ces tests soit faite dans le **respect des règles** fixées par l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié et son annexe, notamment en ce qui concerne l'aménagement adapté des locaux garantissant la salubrité et la confidentialité des tests.

→ L'aménagement des locaux recommandé :

- Un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable
- Une assise adaptée permettant d'installer la personne pour la réalisation du test
- Un point d'eau pour le lavage des mains ou un point de distribution de solution hydro-alcoolique
- Une désinfection des surfaces entre chaque personne en utilisant des produits homologués par la norme NF EN14476 (entièrement virucides)
- Une aération régulière des locaux nécessaire

- Une filière d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) devra être prévue.
- Les déchets biologiques (écouvillons, tubes d'extraction, cassettes) doivent être éliminés par la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).
 - En revanche, les équipements de protection individuelle sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel et d'un volume adapté (30L au maximum).
 - Quand le sac est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac pour ordures ménagères de mêmes caractéristiques qui sera également fermé. Les déchets sont stockés durant 24 heures à température ambiante sur le lieu de réalisation des tests avant leur élimination via les ordures ménagères.
- Equipements requis :
- Un masque FFP2, à changer 6 fois par jour
 - Des gants, à chaque personne prélevée
 - Une charlotte, à changer au minimum deux fois par jour
 - Une surblouse à changer au minimum deux fois par jour
 - Des protections oculaires de type lunettes de protection ou visière (une par préleveur)

4 Modalités de financement des opérations de dépistage

Aucune participation financière à ces campagnes de dépistage ne peut être demandée aux bénéficiaires.

Lorsqu'une collectivité prend l'initiative d'organiser une opération dépistage, **elle assume le coût de l'approvisionnement en tests antigéniques et en EPI, de l'ensemble de la logistique de l'opération.**

4.1 Approvisionnement en tests antigéniques et en équipement de protection individuelle

- Il est recommandé aux collectivités territoriales **d'acquérir des tests antigéniques** dont le coût unitaire n'excède pas 8,05 euros, coût correspondant au montant maximum remboursé aux pharmacies par l'assurance maladie (en application de l'article 18 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Les tests antigéniques sont disponibles à l'achat via l'UGAP, qui a d'ores et déjà conclu un marché avec un fabricant de tests antigéniques rapides capable de livrer des quantités importantes.

<http://invite.contacts-deniarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

NB : des commandes mutualisées pourraient être organisées dans les territoires ex : communauté de communes)

→ Quels tests utiliser ?

Le ministère des Solidarités et de la Santé tient à disposition de l'ensemble des acheteurs potentiels une liste, régulièrement, actualisée des tests antigéniques rapides autorisés. Celle-ci est accessible à l'adresse suivante : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Ce sont ceux qui disposent d'un marquage CE et qui répondent, selon les déclarations du fabricant, aux spécifications techniques de la HAS.

Le recensement proposé par le site, intègre les nouvelles dispositions relatives aux variants.

→ La réalisation d'un test antigénique rapide requiert de disposer des EPI suivants: masques FFP2, gants, protection oculaire (visière ou lunettes de protection), charlotte, sur blouse.

La **plateforme StopCOVID19.fr** lancée en mars 2020 à la demande du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance vise à répondre au besoin de distribution de produits de protection et matériel de sécurité.

Elle permet aujourd'hui aux acteurs publics (à condition que le montant des achats soit inférieur aux seuils des marchés publics) et privés de rentrer en contact et de **passer commande directement** auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le **gel, les masques, les blouses et autres produits**: <https://stopcovid19.fr>

4.2 Prise en charge et rémunération du personnel mobilisé

S'agissant de la rémunération des professionnels impliqués dans l'opération :

- Lorsque la collectivité recourt à des professionnels de santé libéraux impliqués dans l'ensemble des opérations de réalisation du test (prélèvement, rendu du résultat, renseignement des résultats dans Si-DEP), ces derniers peuvent facturer leur intervention dans les mêmes conditions que s'ils intervenaient dans le cadre de leur exercice habituel en ville. S'ils réalisent le contact tracing, ils peuvent facturer la rémunération correspondante ;
- Si la réalisation du test fait intervenir, en complément des professionnels de santé libéraux, d'autres professionnels réalisant certaines phases du test sous leur autorité (prélèvement, saisie Si-DEP), ces derniers ne peuvent pas facturer la réalisation des tests dans les conditions habituelles. Leur intervention sera

rémunérée de manière forfaitaire, les justificatifs à produire devant être déterminés avant l'opération avec la CPAM (exemple : cas où des professionnels libéraux supervisent une opération et sont appuyés par des étudiants en santé mobilisés pour effectuer les prélèvements) ;

S'agissant de la rémunération des médiateurs de la lutte anti-COVID, elle est assurée par la structure qui les emploie.

5 Suivi du test de dépistage : Alerter et Protéger

5.1 Résultat du test

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens diplômés d'Etat, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et les médiateurs de la lutte anti covid¹ sont habilités à rendre le résultat des tests antigéniques rapides, valider le compte rendu écrit qui doit être remis aux personnes testées et réaliser la saisie dans SI-DEP le jour même.

→ Saisie des résultats dans SI-DEP

Les résultats des tests antigéniques **positifs et négatifs**, doivent impérativement être saisis dans l'application «SI-DEP» (<https://portail-sidep.aphp.fr/>) le jour même.

Ce processus prend environ 1'30" par examen et doit être réalisé **sans délai** afin de déclencher le **contact tracing** pour les sujets positifs, de recenser les tests dans les indicateurs nationaux de suivi de l'épidémie, d'éditer une "fiche de résultats" pour la personne testée, et de déclencher l'envoi d'un code d'activation pour l'application "TousAntiCovid" (également accessibles sur <https://pro.tousanticovid.gouv.fr/>).

Pour faciliter cette saisie, il est nécessaire que les professionnels impliqués soient équipés de connexion internet et tous les outils qui permettent l'impression pour la communication des résultats.

→ Contact tracing

Il est également souhaitable que le professionnel impliqué dans l'opération réalise le **contact tracing pour les cas positifs**. A cet effet, il enregistre le dossier de la personne

¹ Sous la responsabilité d'un professionnel de santé autorisé.

testée dans la base « Contact Covid » et y note, avec l'accord de la personne testée, les coordonnées des personnes de son entourage familial, amical, professionnel qui ont été en contact rapproché avec elle.

L'accès au télé-service « Contact Covid » est d'ores et déjà possible pour les professionnels de santé libéraux qui participeraient à une telle opération ainsi que pour les médiateurs de la lutte anti covid.

Dans les autres cas, **le guichet unique** déterminera avec la collectivité, en fonction du type de professionnels impliqués et de l'ampleur de l'opération, s'il y a lieu de prévoir un accès spécifique à Contact Covid ou si les personnes testées positives seront appelées directement par l'Assurance Maladie.

5.2 Orientation des personnes à la suite du test

Un compte rendu de résultat écrit et validé par un médecin, une sage-femme, un chirurgien-dentiste, un masseur-kinésithérapeute, un infirmier ou un pharmacien diplômé d'Etat doit être remis à la personne testée.

→ Un **résultat positif** doit conduire à une orientation de la personne testée vers un médecin.

Le professionnel de santé rendant un test positif rappelle à la personne testée **la nécessité de s'isoler immédiatement, et de respecter scrupuleusement les gestes barrière.**

En complément du contact-tracing réalisé sur place, il indique à la **personne testée qu'il peut lister ses cas contacts sur un site dédié** (<https://cnam.briserlachaine.org/accueil>).

Les personnes ayant été testées positives doivent être invitées à réaliser un test RT PCR de criblage dans un délai de 36h auprès d'un laboratoire d'analyses médicales.

Lorsqu'une collectivité a connaissance de cas positifs de COVID-19 parmi ses agents, elle doit procéder à l'évaluation des risques et prendre les mesures de prévention adaptées.

Elle peut solliciter son service de santé au travail pour l'accompagner dans cette démarche, en particulier lorsqu'une transmission dans le cadre professionnel apparaît probable.

Elle doit s'assurer de l'éviction des cas et des personnes contacts à risque afin de les protéger.

Il convient qu'un protocole soit rédigé préalablement, lorsqu'il n'en existe pas déjà un, pour identifier la conduite à tenir de la collectivité en cas de résultat positif.

Une affiche pour accompagner le rendu du résultat positif est disponible ici

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/20201119_tests_ag_parours_patient.pdf

→ Un **résultat négatif** doit être pris avec précaution, du fait de la possibilité de faux-négatifs.

Un test négatif ne signifie pas que le risque de présence du virus et de contagiosité peut être totalement écarté.

En particulier, les gestes barrière (port du masque, distanciation physique, lavage des mains - savon ou gel hydroalcoolique notamment) devront être strictement respectés. Ces obligations sont rappelées lors du rendu du résultat.

.Une affiche pour accompagner le rendu du résultat négatif est disponible ici

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/20201119_tests_ag_parours_patient.pdf

Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et celles qui présentent au moins un facteur de risque au sens du Haut conseil de la sante publique (voir avis du 29 octobre 2020) dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR sont fortement recommandées.

6 Outils de communication

Afin d'accompagner les opérations de dépistage qui sont lancés dans ce cadre, l'ARS met à votre disposition un certain nombre d'outils de communication.

Vous trouverez ainsi en téléchargement sur notre site, les affiches construites en complément des outils nationaux, dans le cadre de la campagne « partageons nos astuces, pas le virus ».

<https://www.paca.ars.sante.fr/partageons-nos-astuces-pas-le-virus>

https://www.paca.ars.sante.fr/system/files/agence_r_gionale_de_sant_paca/ARS-AFFICHES-ASTUCES-COVID.pdf

Au-delà, les outils nationaux sont disponibles ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

7 Références

Arrêté modifié du 10 juillet 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042106233/>

Recommandations régionales pour la réalisation du dépistage par tests antigéniques par les professionnels de santé libéraux, <https://www.paca.ars.sante.fr/deploiement-des-tests-antigeniques>

8 Listes des annexes

ANNEXE 1 : Formulaire Déclaration collective pour les opérations de dépistage collectif organisées en application de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié

ANNEXE 2 : Convention type de partenariat entre l'ARS et la collectivité territoriale organisant une opération de dépistage à large échelle réalisée en application du II de l'article 26-1 de l'arrêté modifié

ANNEXE 3 : Liste contacts ARS

**ANNEXE 1 : DECLARATION PREALABLE POUR LES OPERATIONS DE
DEPISTAGE COLLECTIF ORGANISEES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 26-1 DE L'ARRETE DU 10 JUILLET 2020 MODIFIE**

**« Je suis une entreprise ou une collectivité publique et je souhaite
réaliser des opérations de dépistage collectif par tests
antigéniques rapides »**

DECLARATION PREALABLE POUR LES OPERATIONS DE DEPISTAGE COLLECTIF ORGANISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 26-1 DE L'ARRETE DU 10 JUILLET 2020 MODIFIE

Je soussigné [NOM, prénom], [représentant légal] de [l'employeur/collectivité publique] inscrit au SIRENE sous le numéro [numéro de SIRET 9 caractères numériques suivi de 5 caractères numériques] organise l'opération de dépistage collectif suivante :

- Population concernée: (périmètre populationnel, contexte particulier justifiant d'une opération de dépistage collectif, etc.)
 - Présence d'un cluster suspecté ou avéré
 - Estimation du nombre total de personnes à tester : renseigner
 - Lieu (x) de réalisation de l'opération : renseigner
 - Modalités de réalisation de l'opération : (organisation, mise en place, appui sur les services de médecine de prévention, appel à des professionnels de santé libéraux du territoire, mobilisation de ressources paramédicales, étudiantes, associatives,...)
 - Date ou période : Cette /ces opération(s) sera/seront réalisée(s) :
 - le XX-XX-XXXX
 - ou du XX-XX-XXXX au XX-XX-XXXX
-
- Je m'engage à ce que les conditions de l'opération respectent celles prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié afin de garantir un niveau de qualité et de sécurité sanitaire suffisant de l'opération,
 - Je m'engage à respecter la doctrine d'utilisation, notamment concernant la priorisation des personnes à tester, ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques.
 - Je m'engage à réaliser l'enregistrement des résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP » institué par le décret du 12 mai 2020.
 - Je m'engage, en tant que de besoin, à solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente et à ne pas commencer la ou les opération(s) tant que celle-ci n'aura pas été délivrée.

Fait à [ville] le [insérer date],

Signature

La liste des tests dont la prise en charge par l'Assurance maladie est prévue est disponible sur la plateforme gouvernementale : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>.

ANNEXE 2 – Contacts ARS

Afin d'appuyer les collectivités locales et leurs groupements dans la réalisation des tests, un point de contact unique est mis en place par les services de l'Etat (préfecture et ARS) dans chaque département.

Ce point de contact conseille les collectivités concernées dans la mise en place de leurs dispositifs de dépistage, contrôle leur déclaration de mise en place de ces dispositifs, organise la signature des conventions entre l'Agence Régionale de santé et les collectivités et les tient informées de l'évolution des recommandations sanitaires en matière de dépistage.

A ce titre, les contacts ARS permettant d'échanger sur la mise en œuvre de ces opérations sont les suivants :

ars-paca-dt04-vss@ars.sante.fr

ars-paca-dt05-delegue-departemental@ars.sante.fr

ars-paca-dt06-premier-recours@ars.sante.fr

ars-paca-dd13-guichet-unique@ars.sante.fr

ars-paca-dd83-soins-proximite@ars.sante.fr

ars-paca-dt84-delegue-departemental@ars.sante.fr

ANNEXE 4 : Convention type de partenariat entre l'ARS et la collectivité territoriale organisant une opération de dépistage à large échelle réalisée en application du II de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet modifié

Convention de partenariat entre l'ARS [région] et [nom de la collectivité territoriale] organisant une opération de dépistage réalisée en application du II de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié

Entre, d'une part,
L'Agence régionale de santé de [nom de la région],
Ci-après dénommée « Agence régionale de santé »

Et, d'autre part,

[Nom de la collectivité territoriale]
Ci-après dénommée « la collectivité »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'évolution de la stratégie « tester, tracer, isoler, soigner », une démarche de co-construction a été engagée avec l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels les collectivités locales, pour déployer dans leurs champs respectifs des opérations de dépistage sur les territoires. Afin de garantir que d'une part, ce déploiement respecte les objectifs fixés par les autorités sanitaires de lutte contre l'épidémie grâce au renforcement des mesures d'isolement et de diffusion des consignes sanitaires et que d'autre part, les collectivités territoriales bénéficient de l'accompagnement nécessaire pour ce faire, cette convention recense les engagements réciproques entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 2 – Cadre de la convention

En application du 2° du II d l'article 26-1 de l'arrête du 10 juillet 2020 modifié, des opérations de dépistage collectif peuvent être organisées, au sein de populations ciblées, notamment par un employeur ou une collectivité publique. Celles-ci sont soumises à une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département et à l'ARS.

La présente convention a pour objectif de formaliser les engagements de la collectivité de l'opération de dépistage collectif qui aura lieu à [ville] au [adresse] du XX/XX/2020 au XX/XX/2020, d'une part, en matière d'organisation et de réalisation matérielle de l'opération, et d'autre part, en matière d'accompagnement de la collectivité.

Article 3 – Personnels autorisés à réaliser et à délivrer les résultats des tests

L'autorité organisatrice s'engage à ce que :

- 1) Les tests soient réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;
- 2) Les professionnels chargés de la réalisation des tests aient bénéficié d'une formation conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie pour l'utilisation des tests et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ses techniques et dans le respect des conditions prévues par le fabricant dans la notice d'utilisation ;
- 3) Les résultats des tests soient rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier.

Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi la formation visée au point 2).

Article 4 – Conditions de réalisation matérielle des tests

La collectivité respecte les conditions suivantes lors de la réalisation matérielle des tests antigéniques, prévues à l'annexe à l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet modifié :

1. En matière d'accueil des personnes soumises aux tests antigéniques :

- vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;
- recueillir son consentement libre et éclairé.

2. En matière de locaux et de matériels :

- assurer des locaux adaptés pour la réalisation du test. Ils doivent comprendre notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable ;
- assurer des équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test ;
- assurer l'existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
- fournir le matériel nécessaire pour la réalisation du test. Le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant ;
- équipements de protection individuels (masques adaptés à l'usage, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière) requis ;
- matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476.

3. En matière d'élimination des déchets, conformément à l'avis du 8 novembre 2020 du Haut Conseil de Santé Publique :

- assurer l'élimination des déchets biologiques (écouvillon, tube d'extraction, cassette) par la filière des déchets d'activités de soins à risques infections (DASRI), conformément aux [dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique](#) ;
- assurer l'élimination des équipements de protection individuelle par la filière des ordures ménagères, en respectant la procédure suivante : placer les EPI dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel ; fermer le sac quand il est presque plein, le placer dans un second sac pour ordures ménagères qui sera également fermé ; stocker les déchets pendant 24h à température ambiante avant leur élimination via les ordures ménagères.

Article 5 – Conditions de rendu des résultats des tests

La collectivité s'engage à ce que les professionnels de santé remettent, lors de la délivrance du résultat, le compte-rendu écrit du résultat du test, fournissent aux patients une explication de la conduite à tenir selon le résultat du test et leur remettent le document détaillant la conduite à tenir au patient fourni avec le « kit patient ».

La collectivité veille également à ce que les professionnels de santé chargés du rendu des résultats des tests enregistrent ceux-ci dans SI-DEP le jour de leur réalisation, qu'ils soient négatifs ou positifs, conformément aux dispositions décret du 12 mai 2020.

Article 6 – Secret médical

La collectivité s'engage à ce que l'opération soit organisée sur une base volontaire et dans le strict respect du secret médical.

Pour rappel, les tests réalisés sont couverts par le secret médical (article L. 1110-4 du code de la santé publique), lequel s'exerce notamment à l'égard de l'entité organisatrice. Le secret médical s'impose également entre médecins, sauf accord de la personne concernée pour transmission des données la concernant à un autre médecin.

Article 7 – Participation financière

Aucune participation financière ne peut être demandée aux bénéficiaires de l'opération de dépistage.

Article 8 – Accompagnement de la collectivité par l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé s'engage à assurer un accompagnement de l'entité organisatrice. Cet accompagnement vise notamment à :

- conseiller la collectivité pour l'organisation de l'opération de dépistage ;
- conseiller la collectivité pour les suites de l'opération de dépistage lorsque des cas positifs sont détectés, en lien avec la préfecture de département.

Les délégations départementales de l'Agence régionale de santé assurent, avec l'appui de la préfecture de département, l'accompagnement de la collectivité.

Article 9 – Résiliation de la convention

Cette convention prend fin au terme de l'opération de dépistage collectif prévue à l'article 1 de la présente. L'Agence régionale de santé se réserve le droit de mettre fin à la convention si elle constate à nouveau après mise en demeure, la persistance du non-respect des obligations visées à l'article 3.

Fait à _____, le _____

Signature du directeur général de l'ARS

Signature de la collectivité organisatrice